

Genève, le 15 novembre 1938.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1937

PAYS-BAS

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire des rapports annuels, voir document O.C.1600.)

A. Renseignements généraux.

I. Lois et publications.

La loi de l'opium du 12 mai 1928, modifiée par la loi du 28 juillet 1933 à la suite de la ratification de la Convention de limitation de 1931, est restée en vigueur pendant l'année 1937. Point de modifications.

II. Administration.

1. Point de modifications. Voir le rapport pour 1934¹.
2. La toxicomanie est très peu répandue dans ce pays. La liste de l'inspecteur en chef du Service de l'Hygiène publique où sont inscrites les personnes dont il est connu qu'elles se servent clandestinement de stupéfiants, porte les noms de vingt-sept personnes dont douze femmes et quinze hommes. De nouvelles informations ont toutefois révélé un plus grand nombre de toxicomanes.

III. Contrôle du commerce international.

1. Les Pays-Bas appliquent le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation conformément aux Conventions de 1925 et 1931.
2. L'inspecteur en chef du Service de l'Hygiène publique est chargé de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation ainsi que les certificats de déroutement.
3. Les certificats d'importation ont subi une modification par l'apposition des mots « un certificat d'exportation étranger $\frac{\text{est}}{\text{n'est pas}}$ nécessaire ». Cette modification facilite le travail des douanes.
4. Les pays suivants n'ont pas encore renvoyé les certificats d'exportation délivrés en 1937, conformément à l'article 13 de la Convention de Genève de 1925, après avoir effectué l'importation : République Argentine, Estonie, Inde, Islande et Roumanie.
5. Pendant l'année 1937 aucun cas de contrefaçon ou de falsification de certificats n'est venu à la connaissance des autorités.
6. Un envoi de diacétylmorphine en Lithuanie causa des difficultés. Conformément à l'article 10 de la Convention de limitation, la diacétylmorphine ne peut être exportée que sur

¹ Document O.C./A.R.1934/31.

présentation d'un certificat d'importation et à l'adresse du Bureau du gouvernement indiqué dans le certificat. Comme dans ce cas le Bureau n'était pas mentionné, la diacétylmorphine fut expédiée à l'autorité ayant délivré le certificat, notamment : le Directeur du « Gesundheitsamt » à Kaunas, avec la demande de remettre l'envoi à la firme importatrice. L'envoi fut toutefois retourné par la douane lithuanienne parce que l'adresse ne correspondait pas à celle du certificat. Le Directeur du « Gesundheitsamt » faisait savoir plus tard que le rejet avait été dû à un malentendu.

7. L'exportation de stupéfiants vers des pays qui n'appliquent pas le système des certificats n'eut lieu qu'une fois en 1937 : à savoir une petite quantité de codéine pour l'Islande.

8. L'exportation du chanvre indien ne se fait que conformément à l'article II de la Convention de Genève de 1925.

V. Trafic illicite.

De même que les deux années antérieures, on a pu constater en 1937 une diminution du trafic illicite de la morphine, de la cocaïne et autres « drogues blanches ». Par contre, le trafic illicite de l'opium a augmenté, ce qui s'est traduit par une plus grande quantité confisquée au cours d'un plus grand nombre de saisies effectuées en 1937.

Le nombre d'informations sur le trafic illicite a diminué sensiblement, aussi bien à Rotterdam qu'aux centrales secondaires. Les informations reçues ne sont arrivées que sporadiquement et presque exclusivement du Limbourg et du Brabant-Septentrional. Le nombre d'échantillons reçu par la centrale néerlandaise a diminué jusqu'à n'être plus qu'une dizaine, dont deux seulement contenaient de la cocaïne. Aucun échantillon de morphine n'est parvenu aux autorités. L'espèce spéciale de cocaïne mentionnée au rapport de l'année 1936 est parvenue à la centrale secondaire d'Eindhoven en un échantillon de presque un gramme.

A la suite de la découverte de cette cocaïne, il y eut une réunion d'autorités policières belges, françaises et néerlandaises à Anvers. Des échantillons analogues ayant été saisis à la frontière franco-belge, la cocaïne saisie aux Pays-Bas et en France a été examinée par M. Muller, professeur à l'Université de Lille. Celui-ci trouva que les deux espèces étaient identiques, ce qui indique presque sûrement que la source était la même. A la réunion susmentionnée, il a été décidé que les autorités des trois pays se communiqueraient immédiatement toute saisie de stupéfiants effectuée dans l'un des pays. La recherche de la cocaïne spéciale a été poursuivie, mais aucun nouvel échantillon n'a été saisi. Une liste des saisies est annexée à ce rapport¹.

On n'a pas constaté de cas de stupéfiants procurés à l'aide d'ordonnances falsifiées.

La centrale néerlandaise pour la répression du trafic illicite a collaboré avec la recherche du service des douanes et accises à Amsterdam.

Il y a eu de nombreux contacts avec les centrales belges et françaises. Plusieurs fois des fonctionnaires de la police judiciaire à Anvers ont visité la centrale néerlandaise, et sur demande de la centrale néerlandaise des bateaux à Anvers ont été surveillés. C'est aussi le cas en ce qui concerne la police de Hambourg. En outre, il y a eu une collaboration régulière avec les fonctionnaires de la centrale européenne des Etats-Unis d'Amérique.

LISTE DES SAISIES DE STUPÉFIANTS AUX PAYS-BAS EN 1937

Nom de l'accusé	Lieu et date de la saisie	Opium brut.		Décision judiciaire
		kg.	g.	
Demetre Xenacis	Wernhout 24 janvier 1937	7	250	5 mois d'emprisonnement.
Yen Ah Fao	Schiedam 30 mars 1937	2	700	20 francs d'amende.
Mai Ching Yung	Schiedam 30 mars 1937		900	10 francs d'amende.
Wong Lai Min	Schiedam 30 mars 1937		450	10 francs d'amende.
Tchou Ling Yu	Schiedam 30 mars 1937		450	10 francs d'amende.
Pieter Masdam	Rotterdam 9 avril 1937	9	500	6 semaines d'emprisonnement.
Ng Lin	Schiedam 9 mars 1937	6	707	2 mois d'emprisonnement.
H. P. van den Berg	Schiedam & Rotterdam 9 mars 1937	4	583	3 semaines d'emprisonnement.
Choy On	Rotterdam 29 avril 1937	1	500	40 francs d'amende.
Aristide Macropoulo	Rotterdam 12 mai 1937	8	000	15 francs d'amende.
J. J. Cordes	Amsterdam 16 juin 1937		300	Pas encore prononcée.
	Amsterdam 2 juillet 1937	25	000	
Kam Swee	Rotterdam 11 juillet 1937	2	720	50 francs d'amende.
Fat Ming	Rotterdam 11 juillet 1937	2	720	50 francs d'amende.
Teng Bo Zai	Rotterdam 31 juillet 1937		100	25 francs d'amende.
Lam Peng	Rotterdam 18 septembre 1937		100	1 mois d'emprisonnement.
Kok Sang	Schiedam 13 octobre 1937	26	550	2 mois d'emprisonnement.
Tchang Wah	Rotterdam 25 octobre 1937	1	350	1 mois d'emprisonnement.
Ling Sew	Rotterdam 11 janvier 1937	9	000	6 mois d'emprisonnement.
Chu Chung	Rotterdam 26 janvier 1937		450	30 francs d'amende.
Total		110	330	d'opium brut.
<i>Opium préparé.</i>				
Ling Sew	Rotterdam 11 janvier 1937		150 grammes	(Voir opium brut.)
Tseng Hwan Liang	Rotterdam 11 janvier 1937		20 grammes	14 jours d'emprisonnement.
Tan Ah Tay	Rotterdam 21 mars 1937		100 grammes	5 francs d'amende.
Lam Peng	Rotterdam 18 septembre 1937		100 grammes	(Voir opium brut.)
Tchang Wah	Rotterdam 25 octobre 1937		300 grammes	(Voir opium brut.)
Mei Tzai	Rotterdam 7 décembre 1937		75 grammes	1 mois d'emprisonnement.
Choy On	Rotterdam 29 avril 1937		60 grammes	(Voir opium brut.)
Total			815 grammes	d'opium préparé.

¹ Note du Secrétariat. — Le Gouvernement néerlandais a également communiqué des détails concernant quelques-unes de ces saisies. Ces détails se trouveront dans le résumé des saisies pour le deuxième trimestre de 1938.

Dross.

Nom de l'accusé	Lieu et date de la saisie	Quantité	Décision judiciaire
H. P. van den Berg	Rotterdam 9 mars 1937	504 grammes	(Voir opium brut.)
Teng Bo Zai	Rotterdam 31 juillet 1937	100 grammes	(Voir opium brut.)
Total		604 grammes de dross.	

Opium médicinal.

Richard Dettmeyer	Rotterdam 7 juin 1937	254 grammes	2 mois d'emprisonnement.
-------------------	-----------------------	-------------	--------------------------

Morphine.

Richard Dettmeyer	Rotterdam 7 juin 1937	28 grammes	(Voir opium médicinal.)
M. J. Hoogsteyns	Maastricht 8 octobre 1937	0,62 gramme	3 mois d'emprisonnement.
J. C. van Huizen	Rotterdam 15 octobre 1937	0,12 gramme	Pas encore prononcée.
Total		28,74 grammes de morphine.	

Cocaïne.

Gerardus Veraa	Eindhoven 19 mars 1937	1,97 gramme	6 semaines d'emprisonnement.
J. F. Antheunis	Rotterdam 2 avril 1937	20 grammes	Pas encore prononcée.
G. M. van der Vles	Den Helder 23 novembre 1937	0,3 gramme	Pas encore prononcée.
Total		22,27 grammes de cocaïne.	

Dicodide.

Wilhelmus Denis	Rotterdam 27 août 1937	36,2 grammes	L'accusé est décédé.
-----------------	------------------------	--------------	----------------------

RÉSUMÉ

	kg.	gr.
Opium brut	110	330
Opium préparé		815
Dross		604
Opium médicinal		254
Morphine		28,74
Cocaïne		22,27
Dicodide		36,2

VI. *Autres renseignements.*

Grâce à l'intervention de la Section du trafic de l'opium du Secrétariat de la Société des Nations, un obstacle à l'importation du « Cofapon » (produit de la Nederlandsche Cocaïne-fabriek, identique au pantopon) en Lithuanie put être aplani.

B. *Matières premières.*

VII. *Opium brut.*

Le pavot à opium n'est pas cultivé.

VIII. *Feuille de coca.*

Le coca n'est pas cultivé.

Cent cinquante sacs de feuille de coca, qui avaient déjà longtemps été emmagasinés et dont la valeur était presque nulle, ont été détruits.

IX. *Chanvre indien.*

Rien à signaler.

C. *Drogues manufacturées.*

X. *Contrôle intérieur des drogues manufacturées.*

1^o a) Pour le système de contrôle voir le rapport pour 1934. Ce système fonctionna sans difficulté en 1937.

b) 1. Pour l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine voir le rapport pour 1934. Comme la diacétylmorphine est fabriquée aux Pays-Bas, cette drogue n'est pas importée.

2. La restriction de l'importation de l'opium brut et des feuilles de coca aux bureaux de douane à Oldenzaal, Roozendaal, Zevenaar, Lobith, Hansweert et aux ports d'Amsterdam et de Rotterdam ne donna lieu à aucune difficulté.

3. Pour l'importation des matières tombant sous le coup de la Convention de limitation de 1931, voir le chapitre III du rapport pour 1934.

4. L'exportation du chanvre indien a été limitée de la manière décrite au chapitre III dudit rapport.

c) Toutes les matières mentionnées aux groupes I et II de la Convention de limitation de 1931 et leurs préparations tombent sous le coup de la loi de l'opium. En outre les matières mentionnées au rapport de 1934 au chapitre C, 1, 1 à 4, tombent sous le coup de cette loi.

Conformément à l'article 14, alinéa 1 de la Convention de limitation de 1931, les exportations destinées à la République Argentine et à l'Islande ont été notifiées au Comité central permanent de l'opium à Genève.

2^o Voir le rapport pour 1934.

Le contrôle de l'observation des conditions des licences a prouvé que les détenteurs de licences mentionnent la teneur des stupéfiants sur les étiquettes. Le système des permis d'entrée a été maintenu et des sondages ont prouvé son utilité. Le contrôle a prouvé que les détenteurs de licences ont toujours avisé les inspecteurs-pharmaciens de l'entrée ou de la sortie des matières non limitées.

3° a) 1-3. Noms et adresses des fabriques de stupéfiants :

La N. V. Nederlandsche Cocaïnefabriek, à Amsterdam, Heerengracht 553, tenait une licence pour la fabrication de la cocaïne brute, l'ecgonine, la morphine, la diacétylmorphine, la métylmorphine, l'étylmorphine, la thébaïne, la cocaïne et leurs sels respectifs, dans la fabrique qui se trouve au Duivendrechtschekade 67, Amsterdam. Elle a fabriqué toutes ces drogues aussi bien pour la consommation intérieure que pour l'exportation.

La N. V. Nederlandsche Fabriek voor Pharmaceutisch Chemische-Producten, à Apeldoorn, Floralaan 19, tenait une licence pour la fabrication de l'étylmorphine, la cocaïne brute, l'ecgonine, la morphine, la diacétylmorphine, la métylmorphine, la thébaïne, la cocaïne et leurs sels respectifs dans la fabrique qui se trouve Floralaan 19, à Apeldoorn. Elle a fabriqué pendant l'année 1937 l'étylmorphine, la morphine, la métylmorphine, la cocaïne et la diacétylmorphine aussi bien pour la consommation intérieure que pour l'exportation.

M. J. Lewenstein, à Amsterdam, Heerengracht 85, tenait une licence pour la fabrication de la dihydrocodéinone et la dihydromorphinone dans la fabrique qui se trouve Amstelveenscheweg 1090, à Amsterdam. Ces matières ont été fabriquées aussi bien pour la consommation intérieure que pour l'exportation.

b) De nouveaux produits visés à l'article II de la Convention de limitation de 1931 n'ont pas été lancés en 1937.

c) Les fabriques sont contrôlées tous les trimestres, à des temps irréguliers, par des inspecteurs-pharmaciens. En ce qui concerne la méthode de contrôle voir le rapport pour 1934.

L'accord entre la Nederlandsche Cocaïnefabriek N. V. à Amsterdam et la Nederlandsche Fabriek van Pharmaceutisch-Chemische Producten à Apeldoorn, sur la division du marché intérieur, resta en vigueur.

4° a) Nombre de détenteurs de licences, etc., à la fin de 1937 :

Pour des buts scientifiques et les démonstrations	39
Pour le commerce de gros	42
Pour le commerce de gros et la préparation des médicaments, parmi lesquels trois pharmaciens qui préparent pour le commerce de gros	22
Pour le commerce, la préparation et la fabrication	3

Pendant l'année 1937 le Ministre des Affaires sociales a refusé d'accorder trois licences pour le commerce des stupéfiants. Une demande de licence pour la fabrication de la codéine, l'étylmorphine et la thébaïne exclusivement pour l'exportation, a été refusée afin de ne pas entraver la coopération internationale en matière de drogues nuisibles.

b) Voir le rapport pour 1934.

D. Autres questions.

XI. *Chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912.*

L'exportation de drogues vers la Chine n'eut pas lieu en 1937.

XII. *Opium préparé.*

Voir le rapport pour 1934 et les renseignements donnés sous V (Trafic illicite).